



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code du travail

Article L6316-4

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2022

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie (Articles L6111-1 à L6523-7)

Livre III : La formation professionnelle (Articles L6311-1 à L6363-2)

Titre Ier : Dispositions générales (Articles L6311-1 à L6316-5)

Chapitre VI : Qualité des actions de formation professionnelle (Articles L6316-1 à L6316-5)

Article L6316-4

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2022

Modifié par Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 1

I.-Les établissements d'enseignement secondaire

publics et privés associés à l'État par contrat ayant déclaré un centre de formation d'apprentis sont soumis à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 pour les actions de formation dispensées par apprentissage à compter du 1er janvier 2022.

II.-Les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation après évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou après une évaluation dont les procédures ont été validées par celui-ci ainsi que les établissements d'enseignement supérieur privés évalués par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé mentionné à l'article L. 732-1 du même code et ceux évalués par la commission mentionnée à l'article L. 642-3 dudit code sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du présent code.

III.-Les accréditations et évaluations mentionnées au II sont mises en œuvre selon des critères et des indicateurs qui font l'objet d'une conférence annuelle entre France compétences, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et la commission mentionnée à l'article L. 642-3 du code de l'éducation. Cette conférence concourt à la réalisation de l'objectif de mise en cohérence des critères d'évaluation de la qualité des formations.

NOTA :

Conformément au II de l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.